



## Arrêt

n° 123 052 du 24 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X  
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X  
X  
X  
X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'autorisation de séjour déclarée irrecevable prise le 26 septembre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, délivrée le 5 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2014.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me S. LECLERE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 22 septembre 2007.

1.2. Le 24 septembre 2007, les requérants ont introduit une première demande d'asile. La procédure d'asile a été définitivement clôturée par une ordonnance non admissible du Conseil d'Etat rendue en date du 27 janvier 2009.

1.3. Le 4 février 2009, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile, et le 31 août 2009, une décision de rejet du Conseil de ceans, n° 30 850, a clôturée négativement la procédure d'asile.

1.4. Le 12 août 2011, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 26 septembre 2011, une décision d'irrecevabilité de leur demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Dans la présente demande, l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la situation en Irak (étayée par des rapports d'Amnesty International et de la Croix-Rouge). Il est à noter que (... le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays) (C.C.E., Arrêt n °40.770, 25.03.2010). Dès lors, et étant donné que l'intéressé n'a pas démontré valablement les risques qu'il encoure en cas de retour en Irak, ladite situation ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.*

*De plus, il déclare qu'il, n'aurait plus de famille dans son pays d'origine. Notons que le requérant se contente d'avancer ce argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent alors « qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacun des éléments invoqué dans sa demande- de régularisation. » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).*

*Le requérant invoque également la présence en Belgique du père de Madame [M.N.M.], à savoir Monsieur [A.M.], qui est de nationalité belge. Rappelons à l'intéressé que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le demandeur de retourner dans son pays pour le faire (C.E, 27.05.2003, n° 120.020). D'autre part, l'intéressé n'explique pas en quoi le fait que le père de la requérante ait été reconnu réfugié (avant d'acquérir par la suite la nationalité belge) pourrait entraîner un droit au séjour.*

*Par ailleurs, le intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. ; Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*Le requérant invoque la scolarité de ses enfant. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire, qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...)», et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des-prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.*

*En outre, l'intéressé invoque le fait qu'il n'y a pas d'ambassade belge en Irak. Signalons que l'ambassade belge en charge des ressortissants irakiens se situe en Jordanie. L'absence d'ambassade*

*belge en Irak ne dispense pas les demandeurs d'introduire leur demande en Jordanie comme tous les ressortissants de leur pays et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Or le demandeur n'explique pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme les autres citoyens irakiens.*

*Notons aussi que le fait d'avoir obtenu une promesse d'embauche émanant des sociétés « Ashor B. sprl » et « Nobel s.a », n'est pas un élément permettant de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique depuis le pays d'origine; Par ailleurs, cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle.*

*Pour finir, l'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles son séjour et son intégration en Belgique étayée par le suivi de cours de français, par une volonté de trouver du travail ou encore par des lettres de soutien jointes au dossier; Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E, 24.10.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11. 2002, n° 112.863).*

\* \* \* \* \*

[...]

#### MOTIFS) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
  - o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile par l'Office des en date du 19.02.2009.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- « - *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; et*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs*
- *de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les libertés fondamentales ; et*
- *de principe de proportionnalité ».*

2.2. La partie requérante rappelle à titre liminaire la portée de l'article 9 bis de la Loi.

2.3. Dans une première branche, la partie requérante soutient que les requérants ont invoqué la situation en Irak et l'absence d'une ambassade dans leur pays à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Elle fait alors grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il appartenait aux requérants d'introduire leur demande d'autorisation de séjour auprès de l'ambassade de Belgique en Jordanie, « [...] à plus de 900 kms de chez eux », et ce, sans expliquer « [...] comment, en pratique, les requérants pourraient se rendre en Jordanie pour introduire leur demande alors qu'ils n'y disposent pas d'un droit de séjour ». Elle argue dès lors que « Cette obligation est lourde et disproportionnée par rapport au principe de proportionnalité qui s'impose à la partie adverse ». Elle cite sur ce point des arrêts du Conseil d'Etat.

Elle ajoute en outre que « [...] la situation de guerre qui règne en Irak rend les routes peu sûres et un aussi long voyage pour aller introduire une demande d'autorisation de séjour dans un pays voisin présente un certain danger », et qu'il s'agit « [...] manifestement d'une exigence disproportionnée de la part de l'Etat belge ».

2.4. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle que les enfants des requérants sont respectivement âgés de 6, 10, 12 et 14 ans, qu'ils sont tous scolarisés en Belgique, et que les requérants avaient fait valoir, dans leur demande d'autorisation de séjour, la difficulté de retourner en

Irak en pleine année scolaire. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué « [...] en quoi la scolarité des enfants ne peut être considérée comme une circonstance exceptionnelle mais analyse cet argument uniquement dans le cadre du fond » alors qu'il s'agit « [...] d'une décision sur la recevabilité et non sur le fond de la demande des requérants ». Elle considère dès lors que la motivation de la décision querellée est stéréotypée quant à la question de l'interruption de la scolarité des enfants.

2.5. Dans une troisième branche, la partie requérante rappelle la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle considère ensuite que la motivation de la décision querellée est stéréotypée en ce qu'elle n'explique pas comment, « [...] en pratique, les requérants seraient uniquement obligés de quitter temporairement le territoire belge puisque rien ne garantit en effet qu'ils bénéficieraient d'une autorisation de revenir séjourner sur le territoire belge s'il [sic] devait retourner en Irak ». Elle ajoute que « De plus, une partie des attaches invoquées par le requérant sont des attaches d'ordre professionnel » et que dès lors, « S'il devait quitter le territoire belge pour une durée indéterminée, il est évident que les perspectives d'emploi qu'il a pu négocier disparaîtraient et qu'il lui serait extrêmement difficile de pouvoir regagner la confiance d'un hypothétique employeur [...] ».

### 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que si la partie défenderesse a répondu aux différents éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, il n'en va cependant pas de même quant à l'élément relatif à la scolarité des enfants des requérants.

En effet, le Conseil relève que s'agissant de la scolarité des enfants des requérants avancée comme circonstance exceptionnelle en ce qu'un retour temporaire au pays d'origine « [...] entraînerait une rupture dans la scolarité des enfants et pourrait avoir des conséquences néfastes sur celle-ci », la partie défenderesse a considéré qu'« [...] une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi » en sorte qu'elle n'a pas exposé la raison laquelle elle estimait que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire des requérants dans leur pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Au contraire, le Conseil relève que la partie défenderesse a répondu sur le fondement de la demande à cet égard alors que la demande était encore examinée sous la question de la recevabilité puisque la décision querellée consiste en une décision d'irrecevabilité et non en une décision de rejet.

Le Conseil estime dès lors qu'une telle motivation n'est pas adéquate.

3.2.2. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que c'est à « [...] *bon droit que les requérant ne peuvent se fonder sur l'obligation scolaire pour invoquer l'impossibilité dans leur chef de provisoirement retourner dans le pays d'origine* », laquelle considération n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la deuxième branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposées fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 26 septembre 2011, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE